

Commune de Poix

Carte Communale



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 12/07/2018
approuvant les dispositions de la Carte Communale.
Fait à Saint-Germain-la-Ville,
Le Président, Michel JACQUET

ACTE REÇU LE

09 OCT. 2018

PREFECTURE DE LA MARNE

p/ Approuvé par arrêté préfectoral le 17 NOV. 2018
Le préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Denis GARDIN

Etude réalisée par :


audecice
urbanisme
audecice.com

Agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Ouest Evreux
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Ouest Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	7
1. CARTE D'IDENTITE COMMUNALE	8
1.1. Localisation	8
1.2. Intercommunalité	9
1.2.1. La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole	9
1.2.2. Autres intercommunalités	11
2. LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	12
2.1. Un milieu de la plaine champenoise.....	12
2.1.1. La topographie.....	12
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie	13
2.1.3. L'hydrologie	14
2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie.....	15
2.1.5. Le SAGE Aisne Vesle Suipe.....	15
2.2. Les risques touchant la commune	16
2.2.1. Le DDRM de la Marne	16
2.2.2. Le risque sismique.....	16
2.3. Des aléas identifiés	16
2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant.....	17
2.3.2. L'aléa remontées de nappe	18
2.3.3. Les arrêts de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	20
2.4. Le patrimoine naturel	21
2.4.1. Les protections réglementaires	21
2.4.2. Zone humide d'importance internationale	21
2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux	21
2.4.4. Evaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale.....	22
2.4.5. Les milieux naturels	23
3. LE PAYSAGE	27
3.1. L'occupation du sol	27
3.1.1. Le couvert agricole.....	27
3.1.2. Le couvert forestier.....	28
3.2. Les entités paysagères	28
3.2.1. Le paysage bâti	28
3.2.2. La plaine agricole	28
4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	30
4.1. La typologie urbaine et l'architecture.....	30
4.1.1. La forme urbaine	30
4.1.2. L'implantation du bâti et du parcellaire.....	30

4.1.3. Les caractéristiques architecturales.....	31
4.2. Le patrimoine architectural	33
4.2.1. Les monuments historiques.....	33
4.2.2. Le patrimoine archéologique	35
5. LA POPULATION ET L'HABITAT	36
5.1. Une population en baisse	36
5.1.1. Une baisse constante de population depuis 1982.....	36
5.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique	37
5.1.3. La structure par âge	38
5.1.4. Une évolution variable de la taille des ménages	39
5.2. Un parc de logements très stable depuis les années 1990.....	39
5.2.1. Une faible vacance des logements.....	39
5.2.2. Peu de constructions nouvelles depuis les années 1990	40
5.2.3. Une forte part de grands logements.....	41
5.2.4. Le propriétaire-occupant comme modèle dominant.....	42
5.2.5. La consommation foncière entre 2005 et 2015.....	43
6. LA POPULATION ACTIVE.....	44
6.1. Une population active en augmentation	44
6.2. La concentration de l'emploi	44
6.3. Les migrations alternantes	45
7. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	46
7.1. L'activité agricole	46
7.1.1. Les caractéristiques des exploitations agricoles	46
7.1.2. Remembrement.....	48
7.1.3. Les distances d'éloignement.....	48
7.2. L'artisanat et l'industrie	49
7.3. Les commerces, les services et les professions libérales.....	49
8. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE	49
8.1. Les équipements et services communaux.....	49
8.2. Les équipements scolaires	49
9. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RESEAUX ET LES DECHETS.....	50
9.1. Les voies de communication et les transports	50
9.2. Les réseaux	50
9.2.1. L'alimentation en eau potable.....	50
9.2.2. L'assainissement	50
9.2.3. L'électricité.....	50
9.2.4. La défense incendie	50
9.3. La gestion des déchets.....	51
DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS.....	53
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE	55
1.1. Contenu et mesures de la Carte Communale.....	55
1.2. Effets liés à l'approbation de la Carte Communale	56

2. LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE.....	57
3. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE.....	59
3.1. Favoriser l’installation des jeunes agriculteurs dans le village.....	59
3.2. Maintenir la population sur la commune	59
3.3. Construire prioritairement dans les dents creuses.....	59
4. LA TRADUCTION GRAPHIQUE	60
4.1. La zone constructible : Zone C	60
4.2. La zone non constructible : Zone NC	62

TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L’ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 63

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L’ENVIRONNEMENT	65
1.1. Impact sur les espaces agricoles.....	65
1.2. Impact sur les espaces naturels et forestiers	65
1.3. Impact sur les zones à dominante humide	65
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT	66
2.1. La prise en compte des milieux naturels	66
2.2. La prise en compte des milieux humides.....	66
2.3. La prise en compte de l’aléa remontée de nappe	66
2.4. La prise en compte du ruissellement liées aux fortes pluies	66
2.5. La prise en compte des paysages.....	66
3. LA SYNTHESE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE	66

AVANT-PROPOS

La commune de Poix ne possède aucun document d'urbanisme sur son territoire.

Le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 26 janvier 2015.

Depuis le 1^{er} mars 2017, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole détient la compétence en matière d'urbanisme. Par conséquent, elle s'attachera à poursuivre la procédure d'élaboration de la Carte Communale de Poix débutée par la municipalité par délibération le 26 janvier 2015. A compter du 15 octobre 2015, la Communauté de Communes Suippes et Vesle à laquelle appartenait alors la commune avait repris l'élaboration de la Carte Communale.

Plusieurs réunions techniques ont été organisées avec la commission communale, une réunion publique a été organisée le 27 avril 2016 pour présenter le projet à la population.

Selon l'article L160-1 du Code de l'Urbanisme, « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale. ».

La Carte Communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article R. 161-4 du Code de l'urbanisme).

« Elles peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (article R. 161-5 du Code de l'urbanisme).

« Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. » (article R. 161-7 du Code de l'Urbanisme du Code de l'urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article L161-1 du Code de l'Urbanisme) :

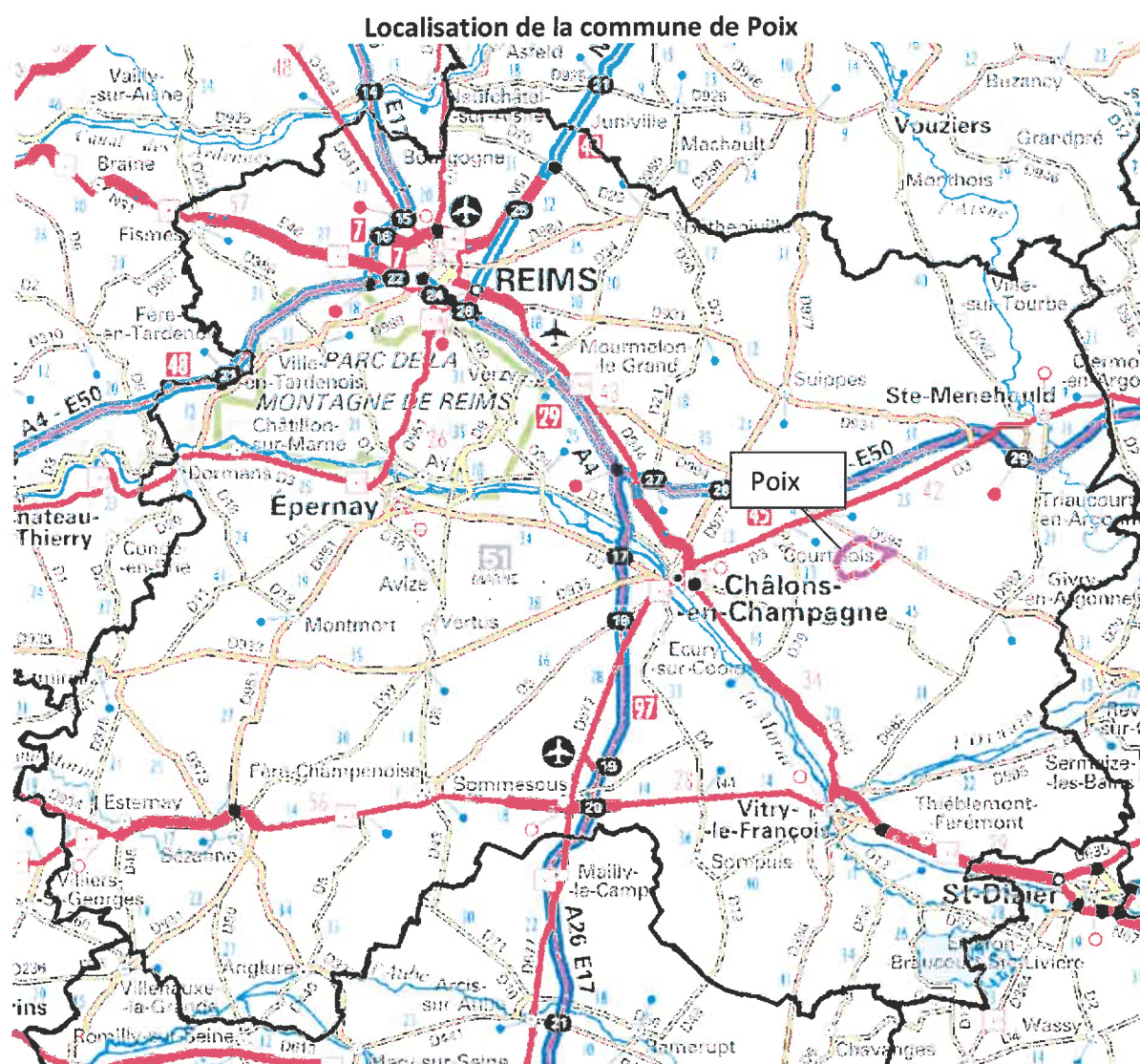
- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Carte d'identité communale

1.1. Localisation

Poix est une commune rurale d'une superficie de **1 472 hectares**, localisée en région Champagne-Ardenne, à l'Est du département de la Marne. La commune appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne et au canton d'Argonne, Suippe et Vesle.



(source : Michelin 2015)

Le finage est limitrophe des communes de Somme-Vesle, Courtisols, Marson, Coupéville, le Fresnoy, Moivre et Herpont.

La commune est localisée à 23 km de Châlons-en-Champagne et Suippes, 32 kilomètres de Sainte-Menehould et 60 km de Reims et d'Epernay.

1.2. Intercommunalité

1.2.1. La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole

Cette intercommunalité a été impactée par le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Marne, arrêté le 30 mars 2016. Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce document prévoit une rationalisation de la carte intercommunale de la Marne et une diminution du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

La communauté de Communes a étendu son périmètre aux communes de Courtisols, Poix et Sommes-Vesle au 1er janvier 2017, comptant ainsi **28 communes** pour 9 754 habitants selon le recensement de la population de 2016.

Les compétences de la Communauté de Communes sont :

- Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; charte de Pays
- **Actions de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

- Compétences optionnelles

- **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.** Sont d'intérêt communautaire :
 - Les dispositifs de contractualisation ou d'accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, notamment les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
 - Les actions menées sur le territoire qui contribuent à améliorer les conditions d'accueil des habitants : réflexion pour assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires. Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des équipements scolaires et équipements utilisés exclusivement à des fins périscolaires
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels. Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques ouvertes au public.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs. Sont d'intérêt communautaire les gymnases et les terrains de tennis couverts.
- **Action sociale** d'intérêt communautaire
 - Constitution d'un centre intercommunal d'actions sociale
 - Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie
 - Création, gestion et entretien d'un Maison de santé
 - Service d'accueil des enfants de moins de 6 ans
 - Création et gestion de relais assistantes Maternelles
 - Equipements et actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse : sont d'intérêt communautaire la mise en place et la gestion d'animateurs jeunesse chargés de la coordination et de la gestion des actions d'animation en faveur de la jeunesse des communes membres de la communauté de Communes. Sont d'intérêt communautaire la contractualisation et l'accompagnement d'actions dans le domaine de la jeunesse.
- **Eau** : création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable
- **Assainissement** :
 - Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
 - Création, gestion et entretien des ouvrages d'assainissement collectif
- Compétences facultatives
 - **Investissement, entretien et fonctionnement des équipements périscolaires** : cantine, garderie et études surveillées
 - **Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**, transports scolaires en tant qu'organisateur de second rangs et transports périscolaires
 - **Développement numérique** et déploiement de l'Internet à Haut Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
 - **Création et aménagement des itinéraires de randonnée** : sont d'intérêt communautaire le soutien, la participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes
 - **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire** permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire.

- **Cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours**
- **Démoustication**

1.2.2. Autres intercommunalités

La commune adhère également aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM).

Par le biais de la Communauté de Communes, la commune de Poix adhère également au :

- Syndicat mixte du Sud-Est de la Marne (SYMSEM) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure.

2. Les milieux physique et naturel

2.1. Un milieu de la plaine champenoise

2.1.1. La topographie

Le finage de Poix s'étend dans la région naturelle de la Plaine Champenoise présentant un relief plat variant de 158 à 205 mètres d'altitude. Le village est localisé au centre du territoire communal.



Source fond : Géoportail, IGN (Institut national de l'information géographique et forestière)

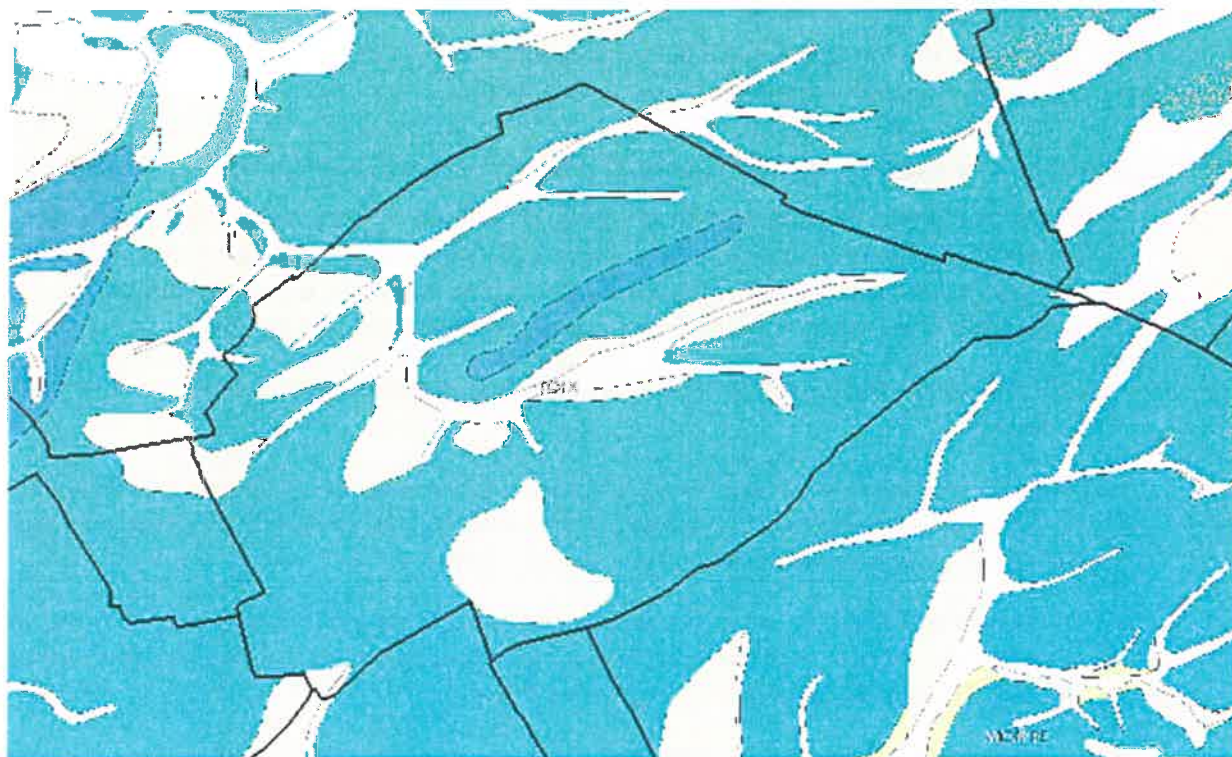
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie

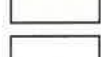
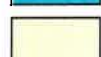
Le territoire communal de Poix se situe sur la feuille géologique n° 1459 au 1/50 000^{ème} de Suippes réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières.

Les sols du finage sont intégralement composés de craie, de grèze, d'alluvions et de colluvions :

- **C4-CS Craie à Micaster coranginum (Craie de Châlons- Crétacé supérieur-Santonien):**
Ces craies ont une microstructure poreuse à alvéolaire avec une répartition irrégulière des pores. Les écailles de poissons sont moins nombreuses et la population de foraminifères planctoniques n'est que très modestement représentée.
- **C3Cm Craie de Châlons à Micraster decipiens (Craie de Châlons- Crétacé supérieur-Coniacien):**
- **GP et GPL- graveluche crayeuse et limoneuse (formation périglaciaire quaternaire) :**
Ce sont des graveluches crayeuses et limoneuses. Les graveluches crayeuses sont constituées de granules plurimillimétriques de craie
- **Fz. Alluvions fluviales actuelles et anciennes :** Les alluvions modernes, formées de sable et de cailloutis, sont limoneuses et argileuses. Elles occupent le long des rivières de la Vesle, de la Noblette et du Grand Clair Fond.
- **CF Colluvions indifférenciées de vallons secs et dépressions (Quaternaire):** Dans les dépressions, ces matériaux proviennent des versants voisins. Ils ont les mêmes caractéristiques des formations superficielles qui les alimentent avec une teneur en limons et argile plus élevée, qui leur donne une couleur brun-ocre.

Les couches géologiques sur le territoire de Poix



-  Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire)
-  Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
-  Formations de versants indifférenciées solifluées et colluvionnées (Quaternaire)
-  Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène)
-  Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pleistocène supérieur)
-  Limons des plateaux (Quaternaire)
-  Craie à *Micraster coranguinum* (Craie de Châlons)(Crétacé supérieur-Santonien)
-  Craie à *Micraster decipiens* (Craie de Châlons)(Crétacé supérieur-Coniacien)
-  Craie blanche, Craie à *Micraster leskei* (Craie de Rethel)(Crétacé supérieur-Turonien supérieur)
-  Craie argileuse et noduleuse turonienne (Crétacé supérieur-Turonien inférieur à moyen)

(source : www.infoterre.fr - BRGM)

2.1.3. L'hydrologie

Aucun cours d'eau ne traverse le territoire communal.

2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie

Le bassin versant de la commune de Poix appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 propositions :

- * Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- * Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- * Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- * Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- * Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- * Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- * Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- * Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

2.1.5. Le SAGE Aisne Vesle Suipe

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale qui fixe à l'échelle d'un bassin versant les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Le SAGE « Aisne Vesle Suipe » a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

Les objectifs du SAGE suivants doivent être pris en compte :

- Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)
- Non-dégradation physique des cours d'eau (d48)
- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)
- Protection des forêts alluviales (d56)
- Protection des zones humides (d64)
- Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)

- Limitation du ruissellement et amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique et diminution des rejets dans les réseaux (d72)
- Préservation des champs d'expansion des crues (d74)

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les objectifs du SAGE.

2.2. Les risques touchant la commune

2.2.1. Le DDRM de la Marne

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne datant de 2012, aucun risque majeur n'est identifié dans la commune de Poix.

2.2.2. Le risque sismique¹

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon la zone de sismicité du territoire français entrée en vigueur au 1er mai 2011, la commune de Poix est en zone de sismicité 1, aussi, elle est peu concernée par le risque sismique.

2.3. Des aléas identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

¹ (Source : www.risques-sismiques.fr)

2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant

Explication de l'aléa

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

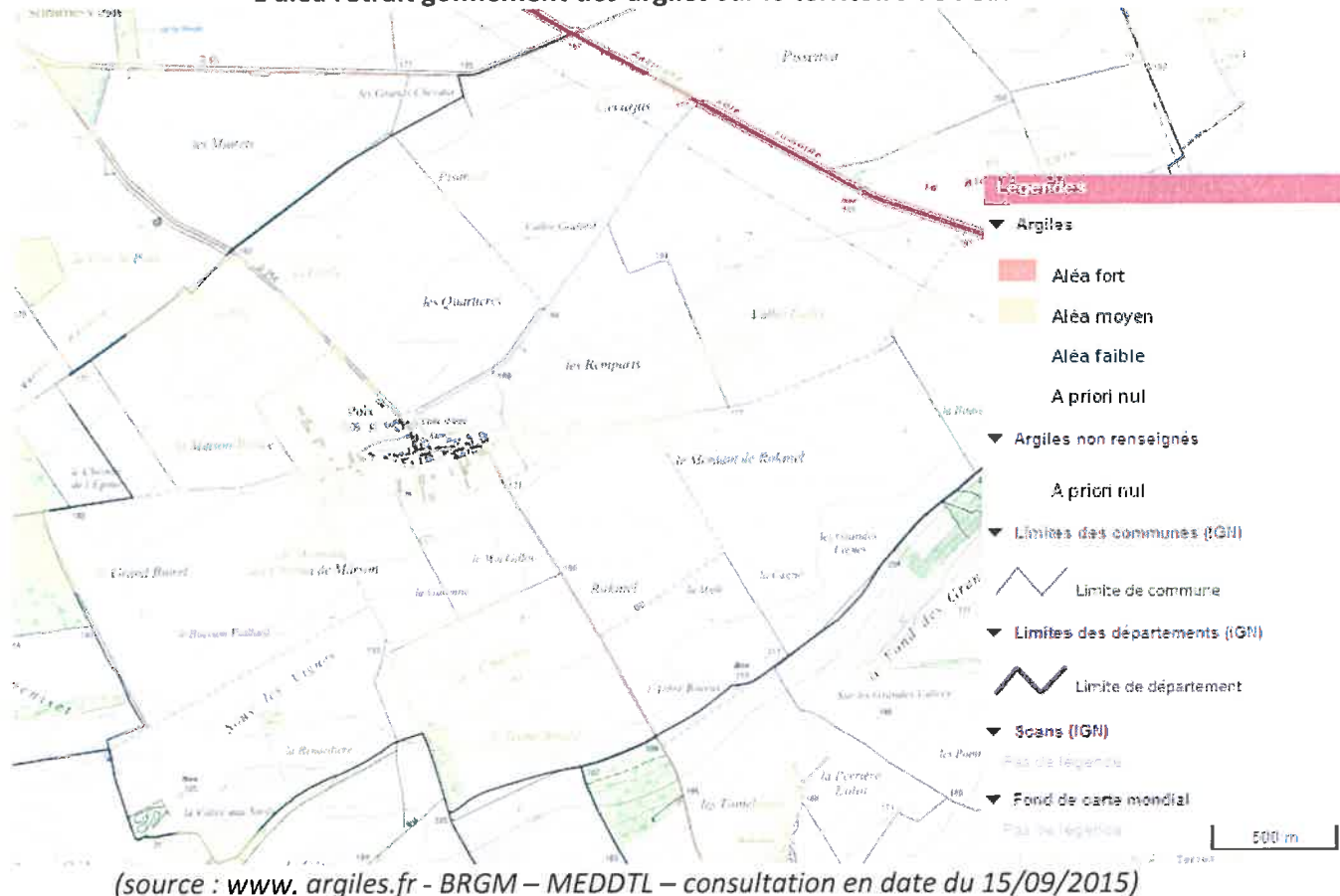
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

L'aléa dans la commune de Poix

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée : Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante : Faible intensité du phénomène

L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Poix



Il n'existe pas d'enjeu particulier pour la commune étant donné que l'ensemble du village et de ses pourtours se situent en zone d'aléa faible ou nul.

Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.3.2. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS). Elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,

- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

Comme l'indique la carte page suivante, le centre du village est concerné par une remontée de nappe sub-affleurante et une sensibilité très forte. Une large partie Nord de la commune est également concernée par l'aléa de remontée de nappe sub-affleurante.

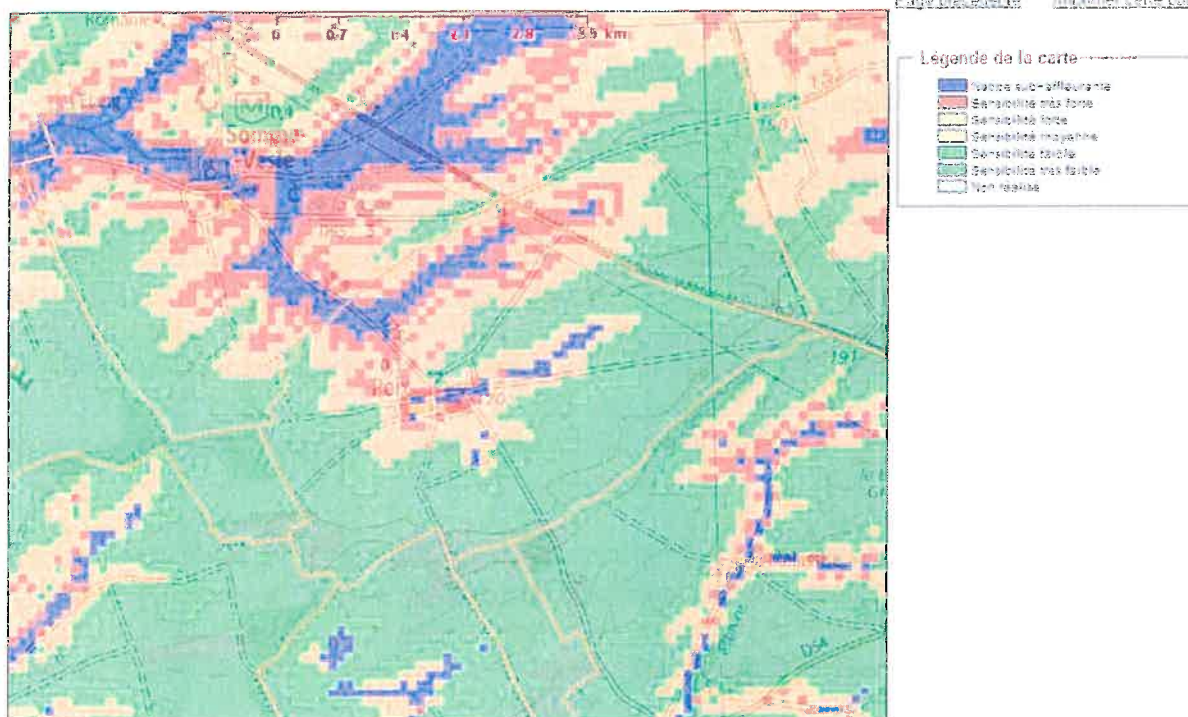
L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Poix



Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 15/09/2015)

2.3.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les phénomènes d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

(source : www.prim.net.fr - MEDDE – consultation 15/09/2015)

L'événement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

Il est à noter que cet événement climatique correspond à un phénomène ponctuel très aléatoire. À ce titre, il est répertorié de manière informative.

2.4. Le patrimoine naturel

2.4.1. Les protections réglementaires

Selon les données de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Champagne-Ardenne, le territoire communal de Poix n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

2.4.2. Zone humide d'importance internationale

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

La commune de Poix n'est pas concernée par une zone humide d'importance internationale.

2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type I, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,

- zone de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal.

2.4.4. Evaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale

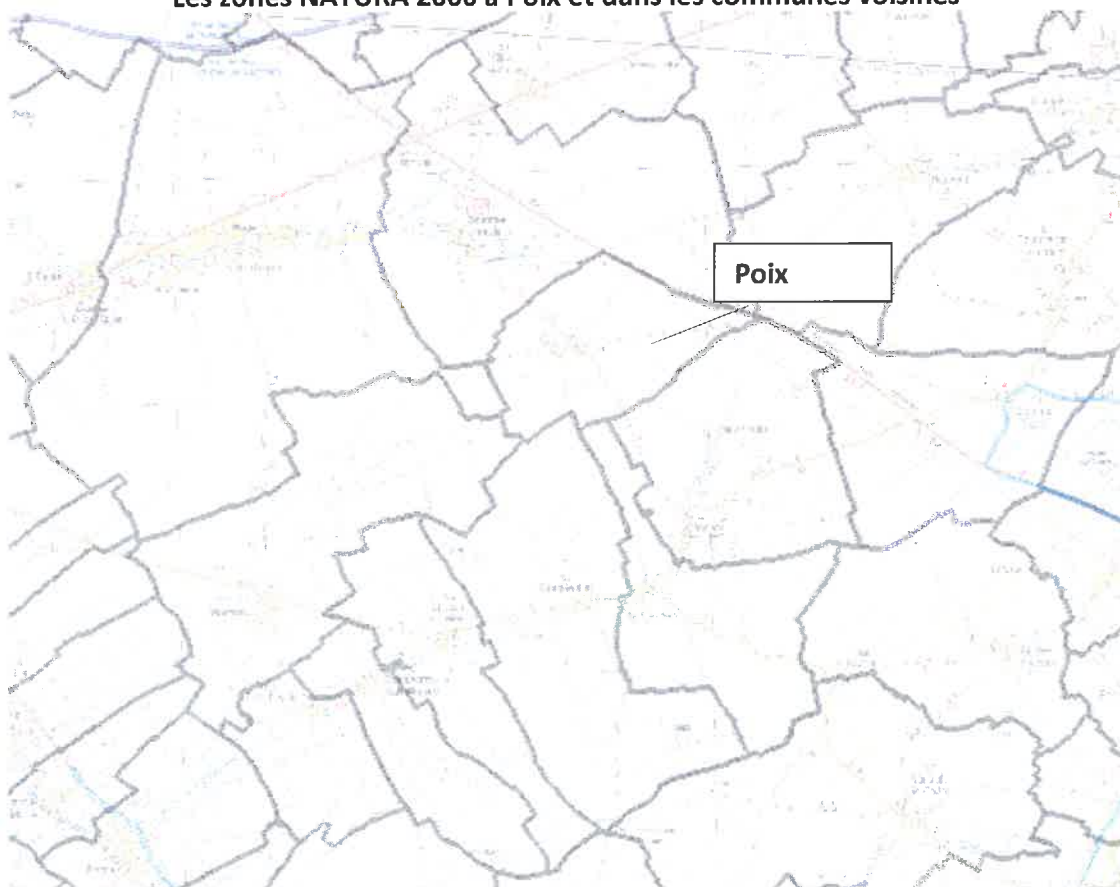
Les nouvelles dispositions relatives aux évaluations environnementales sont entrées en vigueur au 1er février 2013.

Ces nouvelles dispositions précisent que pour l'élaboration d'une carte communale d'une commune limitrophe d'une commune dont le territoire est concerné par une zone Natura 2000, le projet doit être examiné par l'autorité environnementale (la DREAL Champagne-Ardenne) qui indiquera à l'issue de l'examen si une évaluation environnementale est requise ou non.

Si l'évaluation environnementale est requise, le contenu du rapport de présentation de la carte communale devra être conforme aux dispositions de l'article R 161-3 du Code de l'urbanisme.

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le territoire communal de Poix ou celui des communes voisines.

Les zones NATURA 2000 à Poix et dans les communes voisines



Source : DREAL Champagne-Ardenne ; Scan 25-BD Ortho IGN ; Carthage IGN/MEEDDM/AE;
Consulté le 28/11/2015

2.4.5. Les milieux naturels

La commune de Poix présente trois grands types d'espaces spécifiques pour la faune et la flore : la zone urbanisée, les espaces agricoles et les milieux humides de la Suippe.

La zone urbanisée

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux, musaraignes...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,
- la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

Les espaces agricoles

La zone agricole représente l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine. L'espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

Les milieux humides

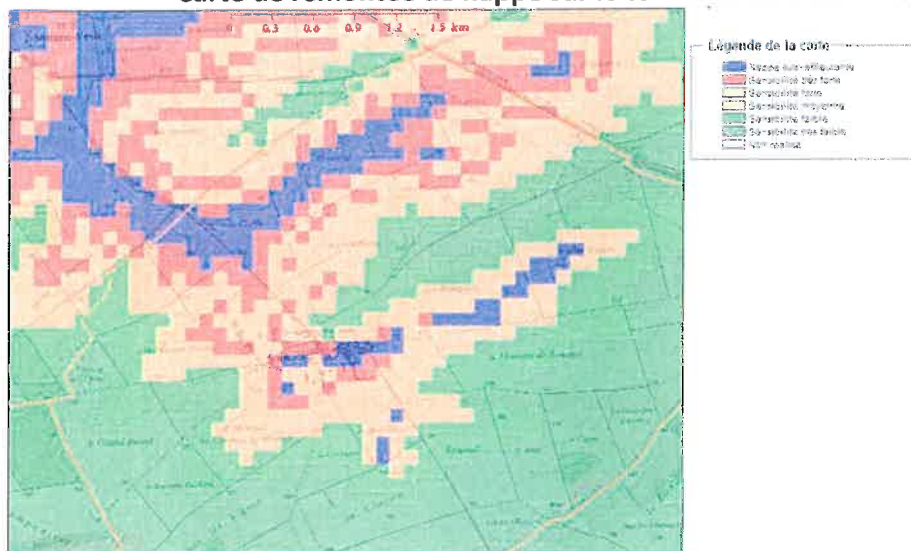
La DREAL Champagne-Ardenne a mis à disposition de la commune une carte (voir ci-après) des zones à dominante humide (ZDH) établie sur la base de l'inventaire des ZDH de la région qu'elle a fait réaliser.

Elle fait apparaître deux couches :

- les ZDH déjà recensées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui sont avérées, et doivent donc impérativement être respectées.
- Les ZDH recensées, qui elles, ne sont qu'une suspicion de la présence de zone humide, leur présence devant être confirmée sur le terrain.

Une **Zone à Dominante Humide** est identifiée **au nord de la zone urbanisée du village** par la DREAL Champagne-Ardenne-Alsace-Lorraine. Elle est relativement éloignée de la zone urbanisée du village, d'après la carte des zones à dominante humides du SDAGE Seine-Normandie ci-jointe.

Carte de remontée de nappe sur le territoire de Poix



(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 27/04/2016)

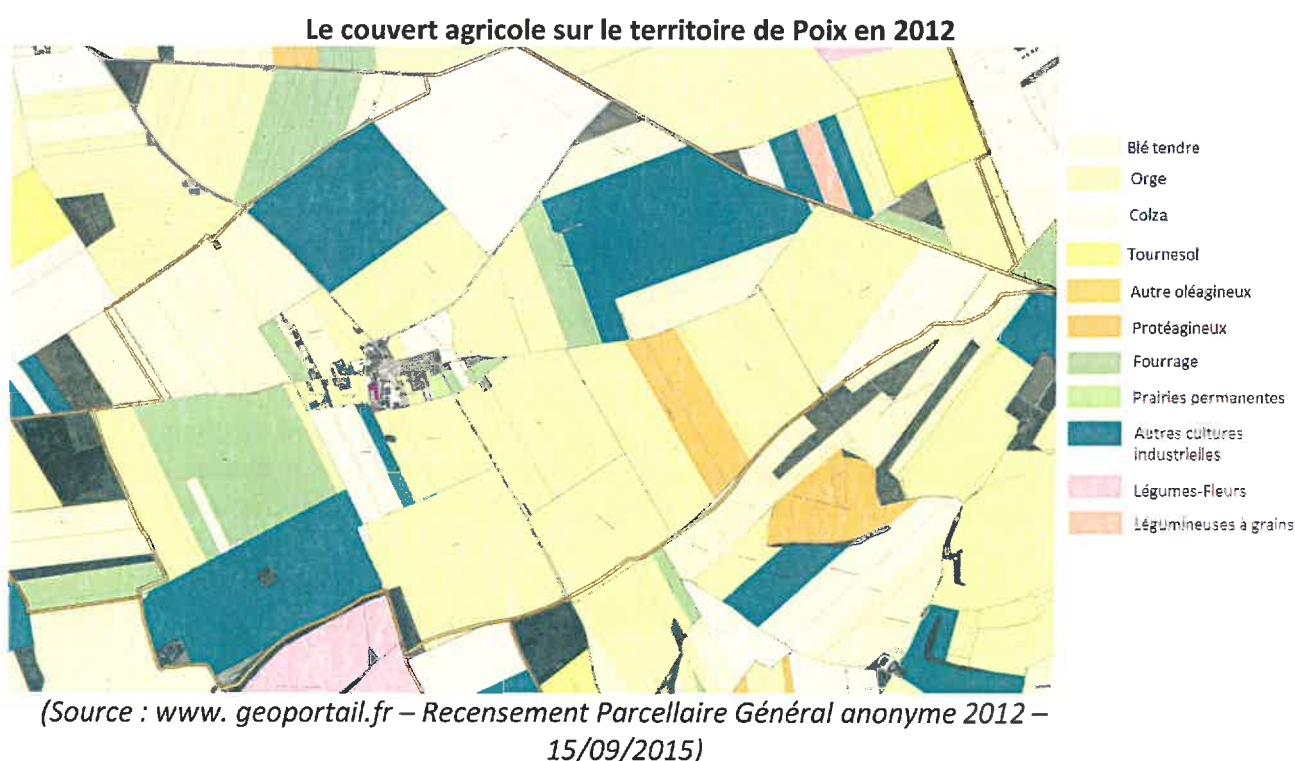
D'après cette analyse, on peut supposer que la **probabilité d'être en présence d'une zone humide à l'emplacement de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE est faible**, au sens de la définition d'une zone humide faite à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

3. Le paysage

3.1. L'occupation du sol

3.1.1. Le couvert agricole

Le couvert agricole occupe presque l'ensemble du territoire communal non urbanisé. La polyculture caractérise la production agricole à Poix. Elle est composée de céréales tels que le blé tendre, l'orge ou d'oléagineux tels que le colza ou encore de fourrages et de prairies permanentes à destination des animaux.



3.1.2. Le couvert forestier

Le couvert forestier se localise ponctuellement sous forme de trois bosquets. On note d'après les données communales, que la forêt à mélange de conifères et de feuillus apparaissant au sud du territoire sur la carte ci-dessous a été défrichée. Des arbres à essences similaires ont été replantés à l'Est du territoire. Un bosquet à mélange de feuillus et un bosquet de pins sylvestres sont localisés au Sud-Ouest du territoire.

3.2. Les entités paysagères

Selon l'Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne, le territoire communal se trouve dans la Champagne crayeuse.

Localement, deux entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage bâti,
- La plaine agricole.

3.2.1. Le paysage bâti

L'axe de découverte principal du paysage bâti de Poix est la RD 254. La voie d'Auve est un axe de découverte secondaire.

Le village apparaît au loin sur l'axe routier, sur un relief plat.

Le végétal est très présent dans la vue paysagère extérieure du village sur la voie d'Auve. Des jardins font face à la mairie. L'église (avec son clocher) est le point culminant du village. Le château d'eau en entrée de village est le second élément vertical remarqué après le clocher de l'église. Le bâti paraît peu dense sur la vue d'entrée Nord et déployé sur une étendue occupant la ligne d'horizon.

Vue paysagère de l'entrée Nord-Est du village depuis la voie d'Auve



3.2.2. La plaine agricole

Le paysage de plaine observe un relief plat dont l'horizon se perd en arrière-plan.

La plaine agricole est rythmée par l'alternance des parcelles cultivées et fourragées. La diversité de couleurs, de textures et de lignes rompt la monotonie du paysage partiellement en hiver et fortement en été.

Ce paysage étendu ouvert est marqué par un horizon plat rompu dans le lointain par les éléments verticaux des lignes électriques à haute tension.

Vue paysagère de la plaine agricole



4. La forme urbaine et le patrimoine bâti

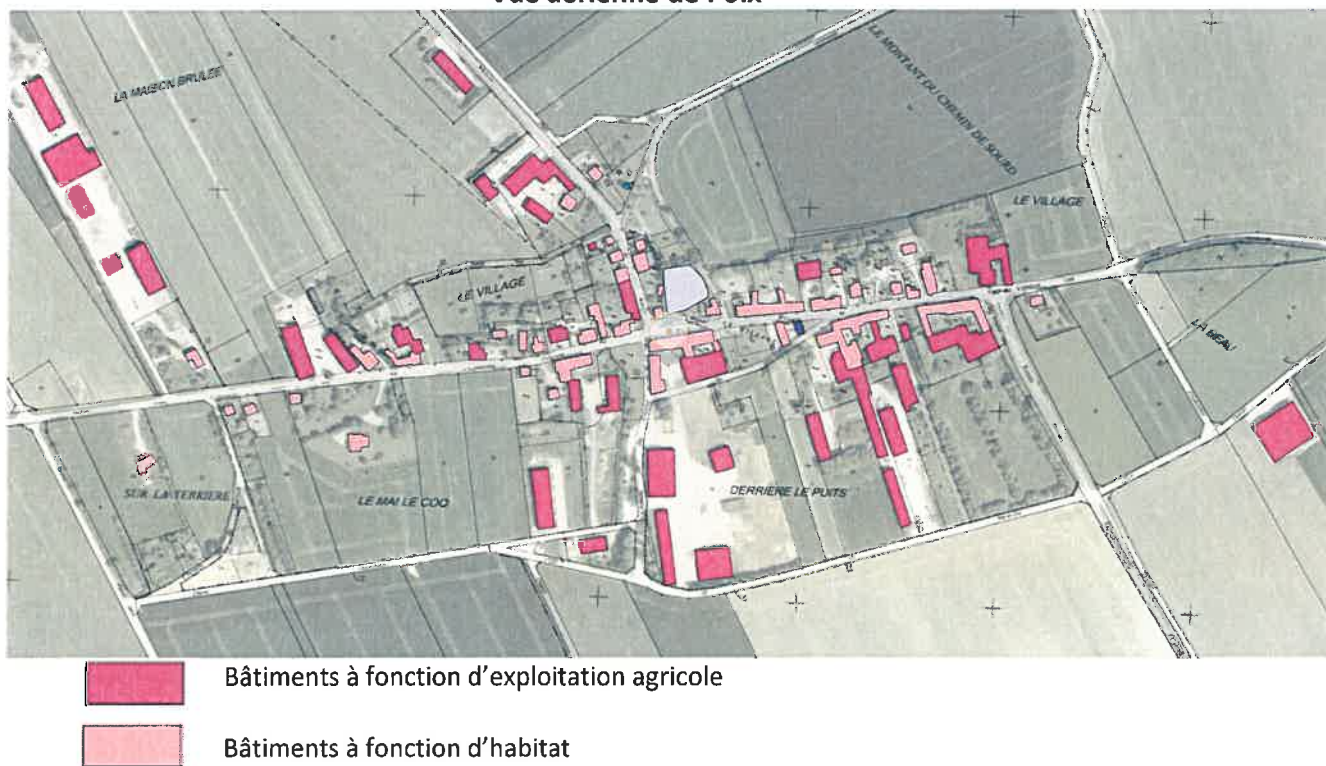
4.1. La typologie urbaine et l'architecture

4.1.1. La forme urbaine

La forme urbaine de Poix est caractéristique d'un village-rue. Le tissu bâti est disposé le long d'un axe principal, sur la rue de Châlons et son prolongement rue de Verdun.

L'église et la mairie sont localisées au centre du village.

Vue aérienne de Poix



(Source : www.geoportail.fr)

4.1.2. L'implantation du bâti et du parcellaire

Les constructions anciennes sont disposées parallèlement à la voie de desserte. Généralement, les façades sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Les parcelles occupées sont de petite taille par rapport aux volumes des constructions. La répartition resserrée des maisons offre une densité visuelle bâtie.

Les jardins potagers et vergers sont généralement à l'arrière des constructions, en fond de parcelle ou en front de rue dans le centre du village.

En ce qui concerne les constructions récentes, les parcelles sont rectilignes et disposées perpendiculairement à la voie. L'implantation des constructions se fait en recul de la voirie, avec un pignon faisant souvent face à la rue.

4.1.3. Les caractéristiques architecturales

Le bâti ancien

Il observe des volumes et des qualités variables. Il est tantôt modeste et traditionnel, lorsque les façades sont en pierre taillée de craie.

Tantôt remarquable (habitations, mairie), il est fait de façades en briques composées de formes linéaires ou en damier. Les encadrements des fenêtres sont en chaîne de pierre ou en brique.

Les toitures à deux ou quatre pans sont recouvertes de tuiles plates ou de tuiles mécaniques rouges.

Les maisons comportent un rez-de-chaussée, un étage et des combles non aménagés.

Le bâti anciennement agricole occupe une forte place au cœur du village. Les anciens corps de ferme et granges réaménagées, de facture modeste, aux façades réarrangées à matériaux multiples (pans de bois, torchis, tôle...) côtoient le bâti d'habitat.

Le bâti ancien à Poix



La mairie

Le bâti récent

Les maisons récentes présentent des styles architecturaux variés et parfois atypiques, comme celui présenté sur la photographie ci-après, faisant référence à un chalet. Les façades lisses sont couvertes d'enduits de teintes claires ou de bardages en bois. Les toitures sont généralement à deux pans, en tuile mécanique bordeaux. Les maisons sont composées d'un plain-pied ou d'un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés.

Le bâti récent à Poix, exemple d'un chalet



4.2. Le patrimoine architectural

4.2.1. Les monuments historiques

Un monument historique est répertorié dans la commune de Poix : le Tombeau de Théodoric, également appelé « Tumulus de Poix », au lieu-dit « La Garenne ». Ce monument est classé par arrêté du 3 avril 1963.

Vue aérienne sur le « Tumulus de Poix »



Source : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine- Chantal VARLOT, 1994

Les abords des monuments historiques²

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbain " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

De ce fait, un Périmètre de Protection Modifié³ du tumulus a été créé, en application de l'article L621-30-1 du Code du patrimoine et de l'article R123-15 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en place d'une carte départementale des espaces protégés. **Cette procédure limite les abords du monument historique aux espaces intéressants au plan patrimonial.**

Ce nouveau périmètre permet l'adaptation de la protection du monument historique à la réalité du tissu urbain et de ses enjeux d'évolution et de valorisation. Il met en valeur le caractère paysager du tumulus, indépendant des éléments bâtis du village qui n'entretiennent aucun lien architectural ou urbain avec le monument.

La protection maintenue concerne des parcelles agricoles « offrant une vue dégagée depuis ou vers le tumulus » afin de protéger le tissu paysager et les différents points de vue.

² Source: <http://www.culture.gouv.fr>

³ Source : Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne, 12/01/2016

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'avis conforme, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

Périmètre de protection modifié de 500 mètres autour du Tumulus de Poix



Source: Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne

4.2.2. Le patrimoine archéologique

Le Tumulus de Poix constitue l'unique vestige archéologique recensé sur le territoire communal. Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus d'un projet par l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Par ailleurs, « En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

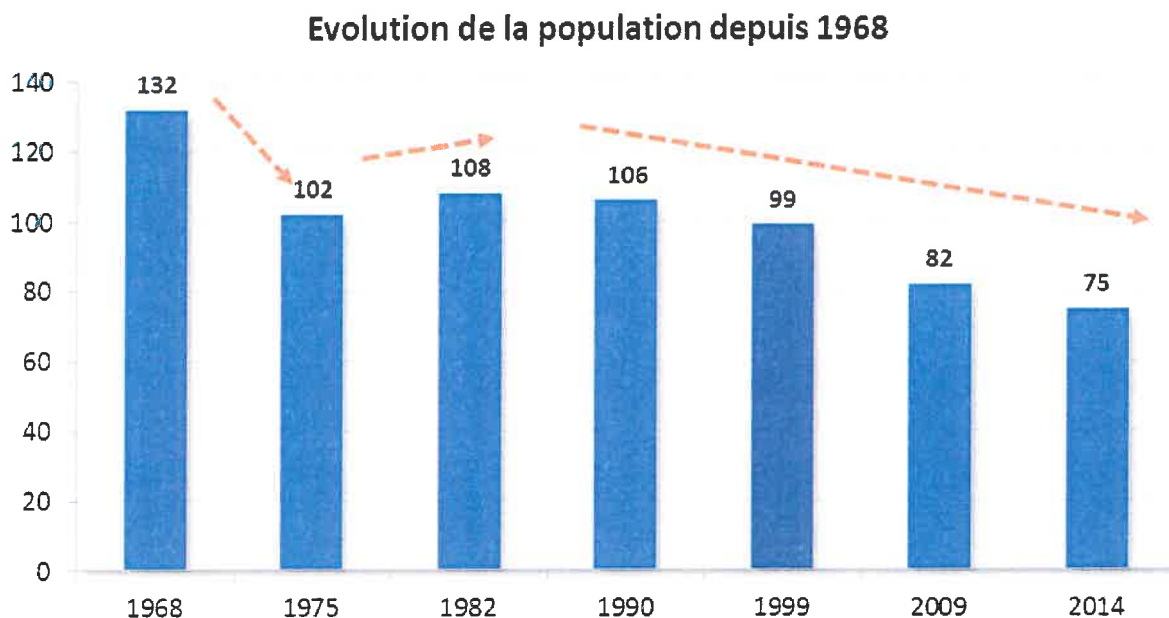
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ».

5. La population et l'habitat

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur quatre sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2014.

5.1. Une population en baisse

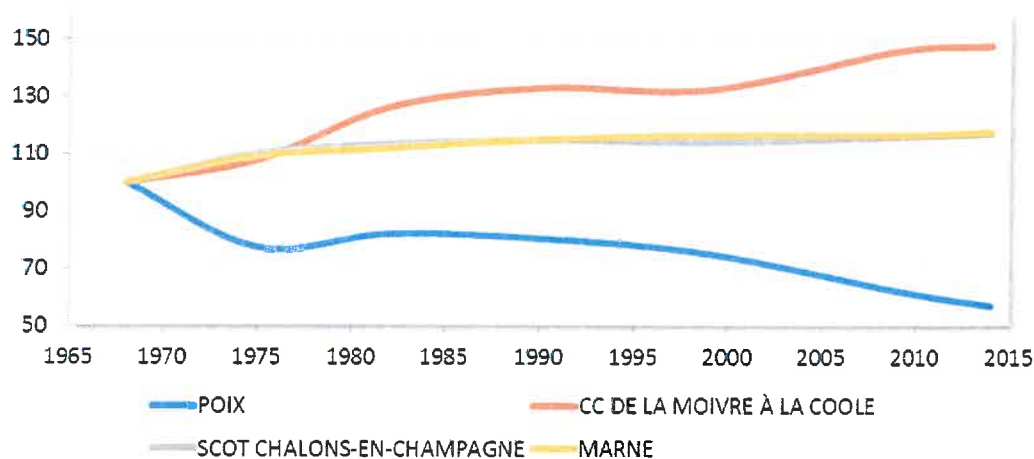
5.1.1. Une baisse constante de population depuis 1982



(Source : INSEE-RGP 2014)

Selon les données de l'INSEE, la population communale de Poix connaît une évolution à la baisse depuis 1968. Elle a connu une première chute entre 1968 et 1975, de 132 habitants en 1968, elle est passée à 102 habitants en 1975, soit une perte de trente habitants en sept ans. Après très légère hausse en 1982, la commune a de nouveau vécu une nouvelle chute de population à partir de 1990. En 25 ans, Poix a perdu environ 40 habitants.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968

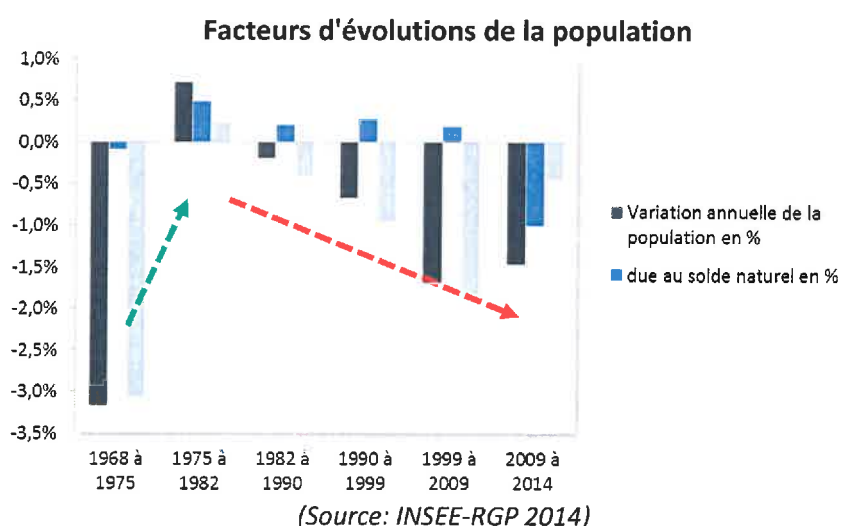


A l'échelle du département, la population s'est maintenue alors que la population intercommunale connaît une dynamique positive depuis le début des années 80.

5.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

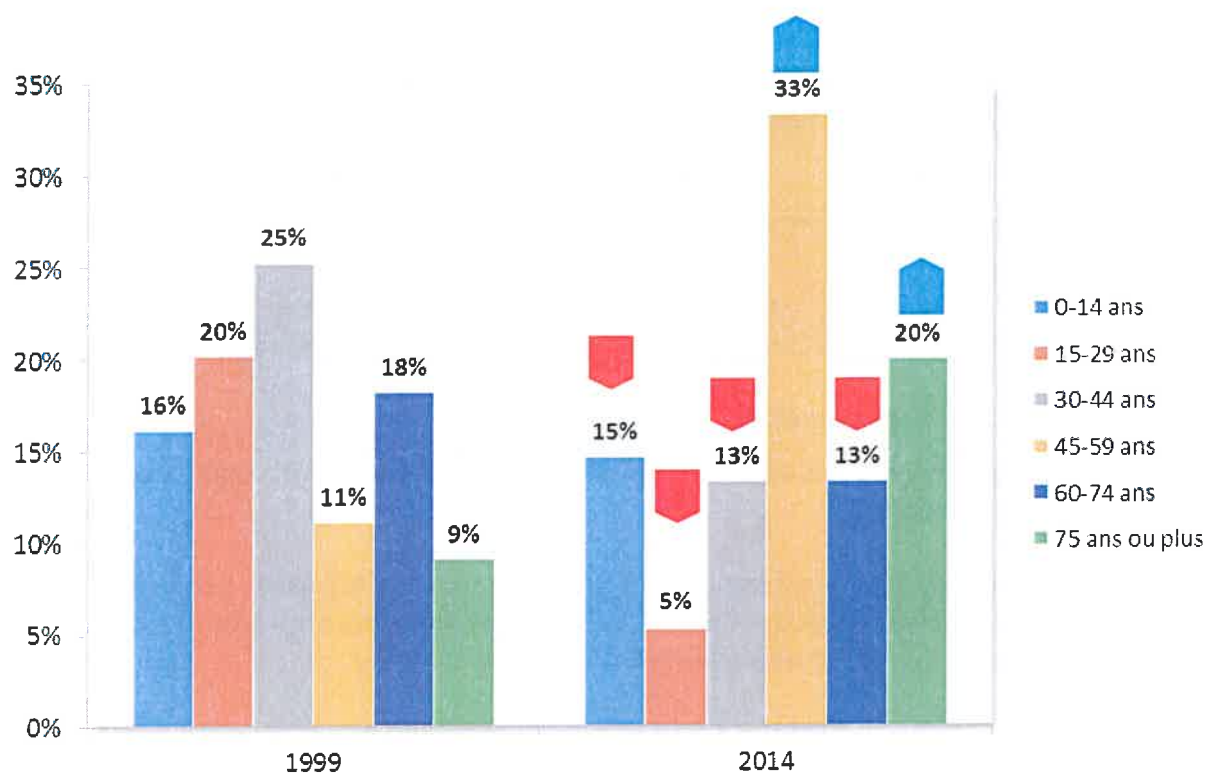


Les tendances d'évolution de la population sont expliquées par des facteurs dus essentiellement au solde migratoire. Entre 1968 et 1975, l'analyse graphique montre qu'on assiste à des départs de population massifs du village, cause de la forte baisse de population observée en sept ans.

Le léger regain de population constaté entre 1975 et 1982 s'explique par un solde naturel positif et des arrivées, quoique très faibles, dans le village. Cependant, depuis 1982, le solde naturel maintenu positif ne compense plus les départs massifs de population que vit la commune. Il est devenu négatif durant la période 2009-2014.

5.1.3. La structure par âge

Structure par âge de la population de la commune en 1999 et 2014

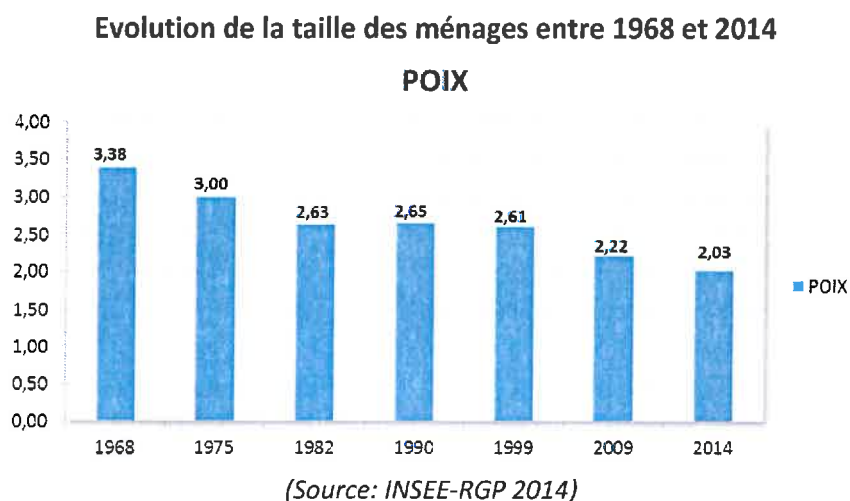


(Source: INSEE-RGP 2014)

Le graphique de l'évolution par âge de la population communale entre 1999 et 2014 montre une nette baisse des tranches d'âge de 0-44 ans, 30-44 ans et 60-74 ans. A contrario, la tranche des 45-59 ans s'est multipliée par trois en douze ans. La population des 75 ans et plus s'est vue plus que doubler. Les départs de population ont fortement touché les 30-44 ans. Ils concernent surtout les jeunes agriculteurs de la commune partis dans les bourgs environnants tels que Courtisols, faute de possibilité de logement à Poix. D'autres tranches d'âge ont pu rester dans le village, notamment les agriculteurs plus âgés qui ont un logement dans la commune (issu d'un héritage ou construit lors il y a plusieurs dizaines d'années) ou les retraités.

Afin de maintenir toutes les classes d'âge sur le village, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole devra veiller à répondre aux besoins de l'ensemble de la population communale de Poix en matière d'équipements publics, d'accessibilité aux services ou aux transports.

5.1.4. Une évolution variable de la taille des ménages



La taille des ménages observe une baisse constante depuis 1968. De 3,4 individus en moyenne par ménage en 1968, la commune comptait en 2014 de 2,03 individus, soit une perte de plus d'un individu.

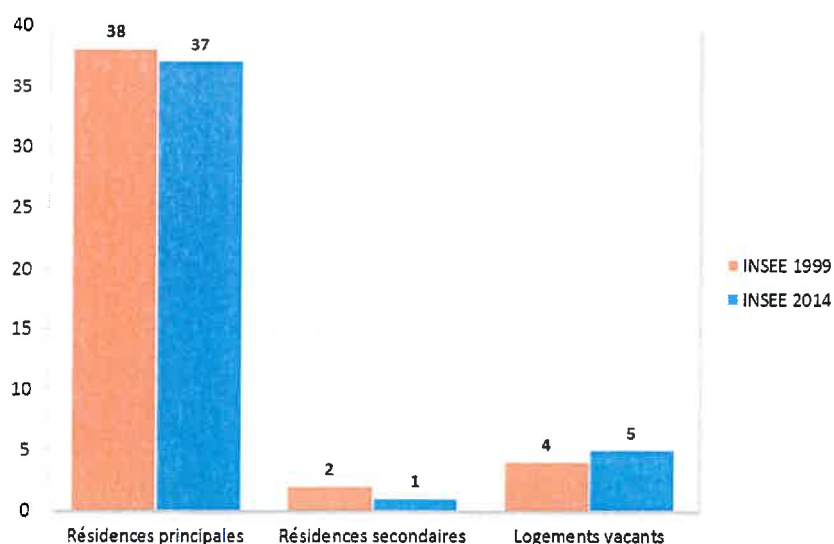
On assiste donc à un desserrement des populations qui se traduit par un besoin plus important en logements dû à une chute du nombre d'habitants par logement (familles monoparentales, divorce, décohabitation des jeunes, personnes âgées vivant seules...).

5.2. Un parc de logements très stable depuis les années 1990

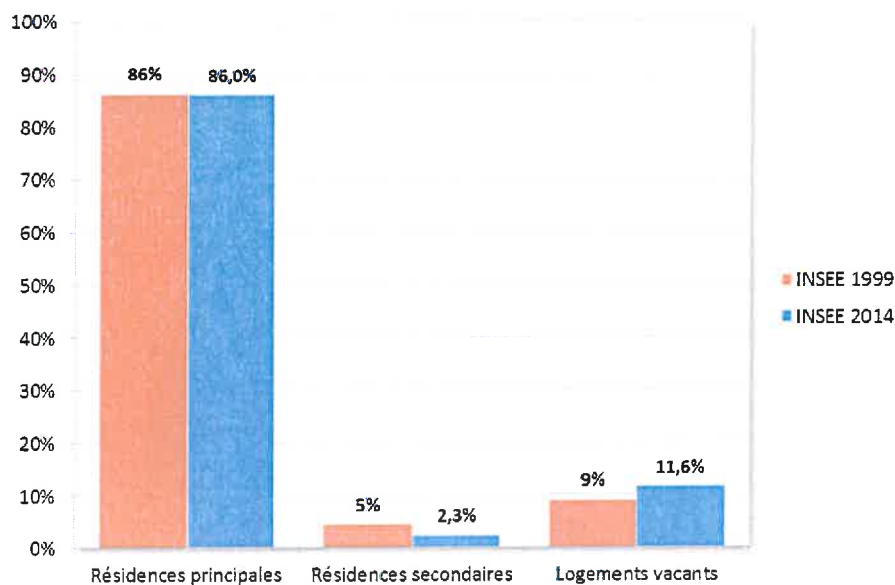
5.2.1. Une faible vacance des logements

Evolution de la composition du parc de logement de la commune entre 1999 et 2014 :

- En valeur absolue



- En pourcentage



(Source: INSEE-RGP 2011)

L'analyse du parc de logements montre qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure des statuts. Néanmoins, on note une évolution de 2 points du taux de vacance des logements parallèlement à la baisse du taux de résidences secondaires.

Par ailleurs, on note que deux résidences principales ont perdu leur statut entre 1999 et 2011. Pourtant, la part de résidences secondaires est restée stable.

5.2.2. Peu de constructions nouvelles depuis les années 1990

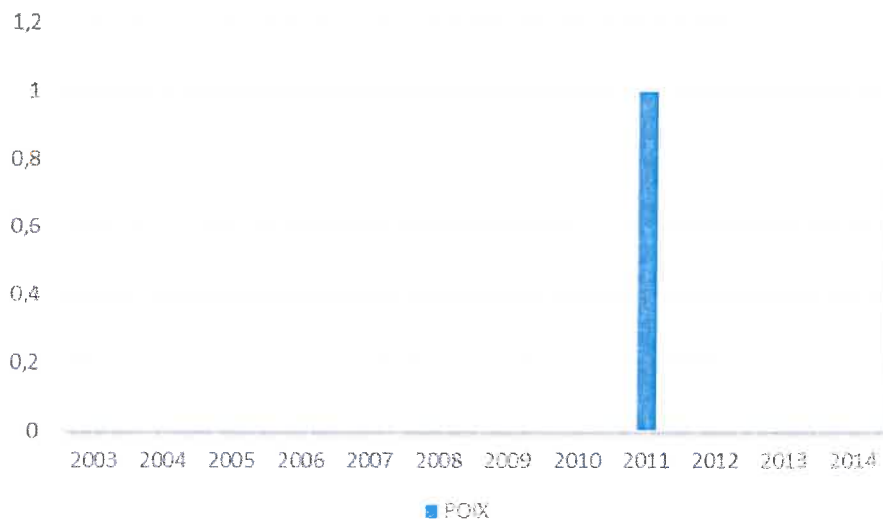
LOG T5 - Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	37	100,0
Avant 1919	6	16,2
De 1919 à 1945	6	16,2
De 1946 à 1970	6	16,2
De 1971 à 1990	6	16,2
De 1991 à 2009	5	13,5
De 2010 à 2011	6	16,2

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Les deux périodes majeures de construction de résidences principales dans le village correspondent aux périodes datant d'avant 1946 et de 1946 à 1990. Les constructions nouvelles se sont faites beaucoup plus rares durant la période allant de 1991 à 2009.

Nombre de logements commencés entre 2003 et 2014

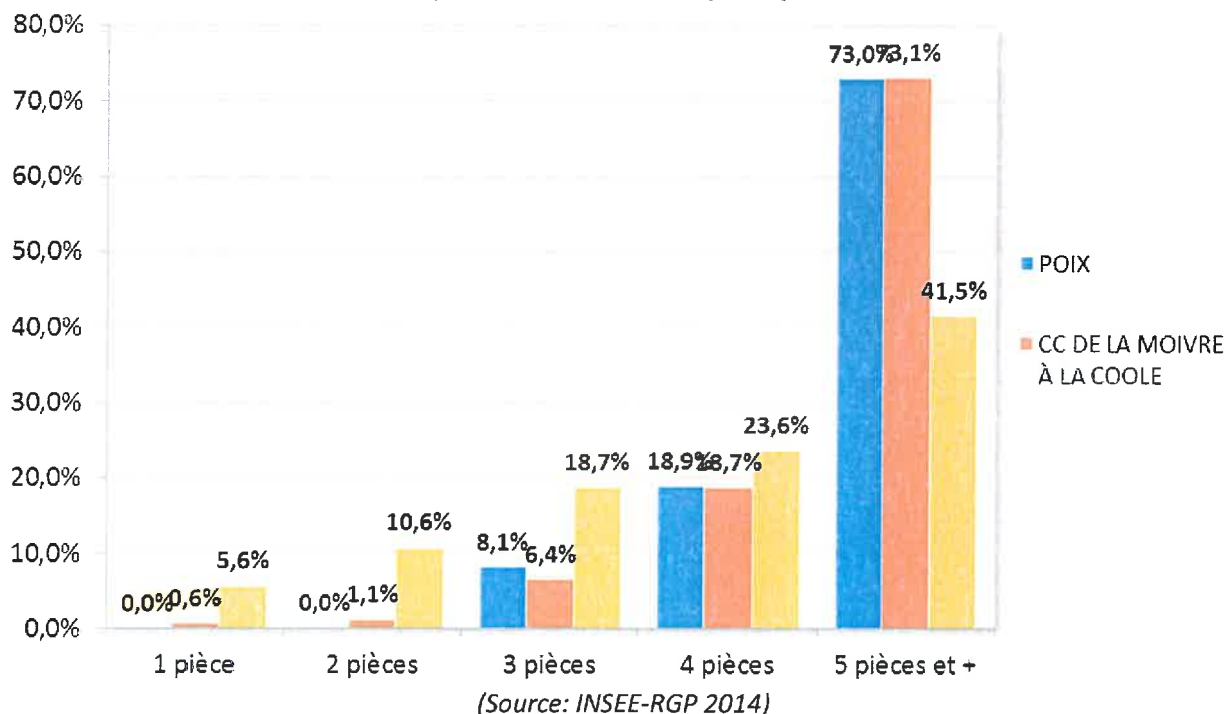


(Source: Sitadel-logements commencés)

Il est à noter qu'entre 2003 et 2013, un seul nouveau logement a été construit en 2011. Cette analyse confirme le faible renouvellement du parc de logements amorcé entre 1991 et 2009.

5.2.3. Une forte part de grands logements

Taille comparée des résidences principales en 2014



Le parc de résidences principales se compose d'après le graphique ci-dessus de logements de taille relativement importante puisque toutes les résidences principales comptent 4 pièces et plus. Cette forte part de grands logements est constatée en plus faible proportion dans la Communauté

de Communes et réduit d'environ de moitié dans le département. Par ailleurs, on remarque l'absence de logements d'une à deux pièces.

Cette typologie de logements est caractéristique des communes rurales. Les moyennes intercommunales et départementales enregistrées comprennent une part importante de plus petits logements liés aux centre-bourgs plus urbains des communautés de communes d'une part et aux chefs-lieux importants du département d'autre part.

5.2.4. Le propriétaire-occupant comme modèle dominant

Evolution de l'occupation des logements entre 2007 et 2014

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	37	100,0	75	23,1	37	100,0
Propriétaire	29	78,4	62	26,5	30	81,1
Locataire	7	18,9	12	7,2	6	16,2
dans un logement HLM ou vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	1	2,7	1	29,0	2	5,4

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

(Source: INSEE-RGP 2014)

Bien que le taux de propriétaires-occupants ait légèrement baissé entre 2007 et 2014 (-3points environ), ce modèle d'occupation continue largement à dominer sur celui des locataires. En outre, celui-ci a beaucoup progressé en cinq ans (+ 6 points environ).

5.2.5. La consommation foncière entre 2005 et 2015

Entre 2005 et 2015, une seule maison individuelle a été construite à Poix en 2011. La surface totale consommée est d'environ 980 m².

La consommation foncière à Poix entre 2005 et 2015

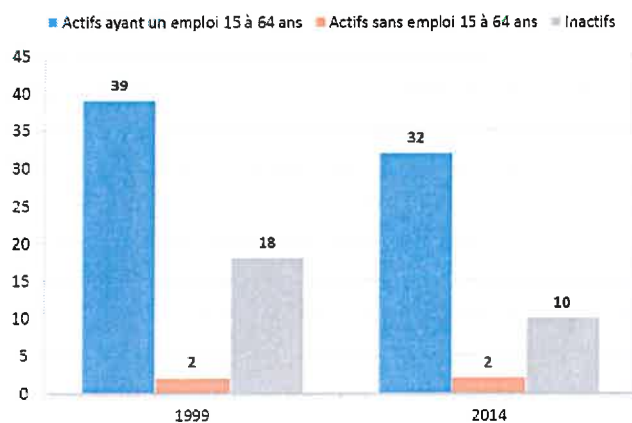


(Source : données communales et fond : www.geoportail.fr)

6. La population active

6.1. Une population active en augmentation

L'évolution de la répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2014



(Source: INSEE-RGP 2014)

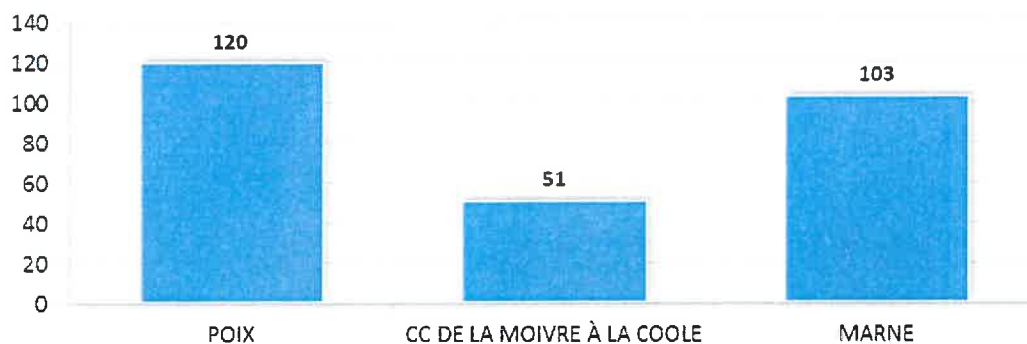
Au regard du graphique d'évolution de répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2014, on constate, parallèlement à la baisse totale de la population, une baisse de la part des actifs ayant un emploi et des inactifs, c'est-à-dire les personnes au foyer, handicapées, de moins de 15 ans et de plus de 64 ans). Parallèlement, le nombre de chômeurs est resté inchangé soit un taux en baisse.

6.2. La concentration de l'emploi

En 2014, 38 emplois sont offerts dans la commune de Poix soit 120 sur une base de 100 actifs résidents. Ils sont principalement liés à l'agriculture. Ce taux est remarquable pour une commune rurale sachant que 51 emplois sont concentrés en moyenne dans la Communauté de communes et 103 dans le département.

Ainsi, la majorité des actifs résidents ont théoriquement la possibilité de travailler dans leur commune.

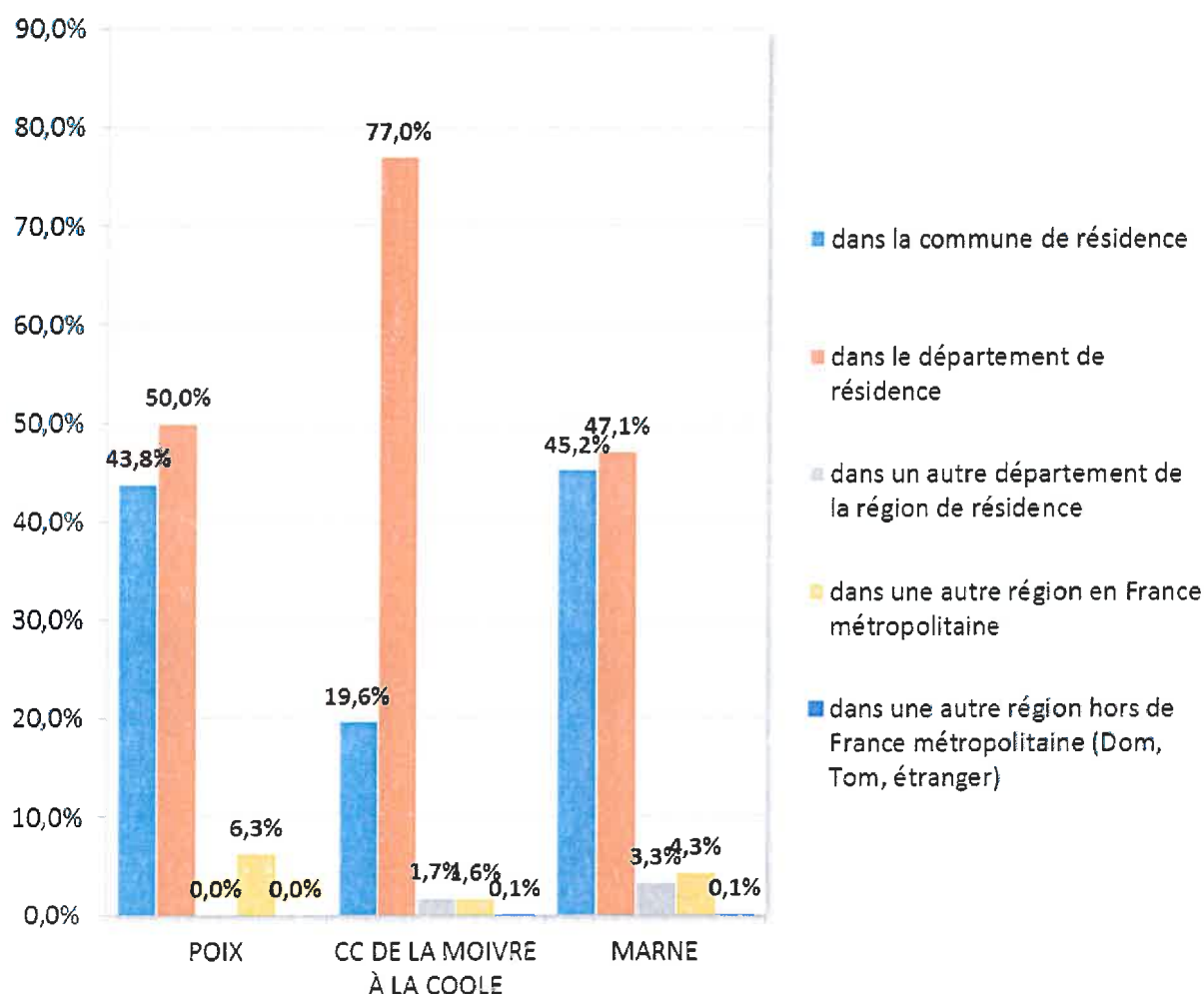
Indice comparé de la concentration d'emploi en 2014
(pour 100 actifs résident sur le territoire)



(Source: INSEE-RGP 2014)

6.3. Les migrations alternantes

Les déplacements domicile-travail entre 2006 et 2014



En 2014, 44% des actifs ayant un emploi et résidant à Poix se rendaient dans une autre commune pour travailler. Cette analyse mise en perspective avec la concentration de l'emploi sur le territoire confirme une dépendance équilibrée des bassins d'emploi extérieurs.

La part des déplacements hors de la commune de domicile est seulement supérieure de 3 points par rapport à la moyenne observée dans le département.

Poix dépend des bassins d'emploi locaux autour de Courtilsols, Suippes et Châlons-en-Champagne.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole veillera à maintenir l'emploi local à Poix de façon à limiter les déplacements motorisés domicile-travail, au regard des objectifs de réduction de production de gaz à effet de serre.

7. Les activités économiques

7.1. L'activité agricole

7.1.1. Les caractéristiques des exploitations agricoles

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles installées dans la commune est la polyculture céréalière et l'élevage porcin et ovin.

Le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune s'était maintenu à 11 entre 2000 et 2010. Cependant, selon les données communales, 9 exploitations agricoles sont recensées à Poix en 2015.

L'emploi agricole a été réduit d'un tiers entre 1988 et 2010.

Les Superficies Agricoles Utilisées ont faiblement diminué entre 1988 et 2010, 80 hectares ayant disparu en 2010 sur les 2090 exploités en 1988.

On note que l'exploitation du bétail a diminué de plus de moitié en vingt ans.

L'évolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2010 ayant leur siège à Poix

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
Nombre d'exploitants	13	11	11	→
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	30	24	20	↓
Superficie agricole utilisée (en ha)	2 090	1 999	2 010	↑
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	368	388	146	↓
Superficie en terres labourables (en ha)	2 090	1 996	2 009	↑
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	3	0	↓

(Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000)

La carte ci-après localise les bâtiments d'exploitation agricole (8 exploitations numérotées).

Les exploitations agricoles à Poix



(Sources : Fond Géoportail ; Données communales -2015 - à titre indicatif)

7.1.2. Remembrement

Un remembrement a eu lieu sur le territoire communal en 2005. A ce titre, il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière.

Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'Association foncière et l'accord de son président devra être obtenu par délibération.

La Carte Communale permet de prendre en compte les besoins éventuels des activités agricoles en matière de développement ou encore de délocalisation.

Les réflexions concernant l'extension éventuelle du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en termes de réduction de surface agricole. Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole au sens large comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

7.1.3. Les distances d'éloignement

La présence d'élevages sur la commune implique le respect des distances d'éloignement régies par l'article L111-3 du Code rural pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le périmètre de réciprocité de l'éloignement est dessiné en rouge sur la carte ci-avant.

Concernant les élevages, l'article L. 111-3 du Code rural soumet à une distance d'éloignement de 50 mètres l'implantation ou l'extension des constructions et installations concernées par le RSD et une distance d'éloignement de 100 mètres les installations soumises au régime des ICPE, vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

L'élevage de porcs de l'EARL du Tumulus (exploitation n°1 sur la carte des exploitations agricoles, soumise à autorisation) et l'élevage de moutons du GAEC Laurent (exploitation n°7 au lieu-dit Rockmel soumise à déclaration) sont des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE). Cependant, elles n'ont pas d'impact sur la constructibilité dans le village car elles sont éloignées des constructions existantes et en dehors des zones constructibles.

L'exploitation n°7 du GAEC Laurent comporte des bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental au cœur du village. Le périmètre d'éloignement impacte des constructions existantes. Cependant, les terrains non bâtis impactés également sont en dehors de la zone constructible.

7.2. L'artisanat et l'industrie

L'activité artisanale est peu représentée dans la commune. On dénombre un ferronnier.

Aucune activité industrielle n'est présente dans la commune.

7.3. Les commerces, les services et les professions libérales

Aucun commerce n'est présent dans la commune. Des commerces ambulants et de livraisons à domicile sont présents.

Les habitants fréquentent les services et commerces de proximité du centre-bourg de Courtisols.

Un service d'aide à domicile propose des prestations aux particuliers.

8. Les équipements publics et la vie locale

8.1. Les équipements et services communaux

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'une salle des fêtes (capacité de 80 personnes),
- d'une église et d'un cimetière,
- d'une aire sportive aménagée.

Les autres services publics sont fréquentés dans la commune de Courtisols.

8.2. Les équipements scolaires

La commune de Poix dépend du regroupement pédagogique maternelle et primaire de Poix-Somme-Vesle-Courtisols situé à Courtisols.

Le collège se situe à Châlons-en-Champagne.

Le lycée général et technologique est à Châlons-en-Champagne.

Le transport scolaire est assuré deux fois par jour par le Syndicat des transports de la Marne.

9. Les voies de communication, les réseaux et les déchets

9.1. Les voies de communication et les transports

Le territoire communal et le village sont traversés par :

- la **RD 994** de Reims à Bar-le-Duc (classée Route à Grande Circulation) ;
- la **RD 254** vers Somme-Vesle, Moivre;
- la RD 95 longe la limite communale vers Somme-Vesle.

La ligne de car régulière **110** assure la liaison Sainte-Menehould/Courtisols/Châlons-en-Champagne. Les arrêts les plus proches se situent à Courtisols à environ 7 kilomètres.

9.2. Les réseaux

9.2.1. L'alimentation en eau potable

Situation actuelle

La compétence de gestion de l'eau potable détenue par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est déléguée à la société VEOLIA basée à Châlons-en-Champagne.

L'eau potable est issue d'un point de captage localisé à Somme-Vesle.

Le château d'eau localisé dans la commune est uniquement relié aux points d'eau incendie.

Situation actuelle

Aucun projet de travaux sur le réseau d'eau potable n'est prévu.

9.2.2. L'assainissement

L'assainissement est individuel sur l'ensemble de la commune. Il est géré par le SPANC de la Communauté de Communes. Le SPANC pilote la rénovation des dispositifs d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées dans les mares alentours. Un projet de travaux de rénovation du réseau est prévu à l'emplacement des rues du Moulin et de Verdun pendant les travaux de réfection de la traverse départementale de la RD 254.

9.2.3. L'électricité

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM).
Le réseau électrique dessert l'ensemble des rues urbanisées du village.

9.2.4. La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie du village est assurée par 3 points d'eau incendie.

Il est à noter que les futurs projets feront l'objet d'une étude de permis de construire par le SDIS. Par ailleurs, afin de permettre une intervention aisée des équipes de secours et de disposer d'une défense contre l'incendie compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, il est nécessaire de veiller à ce que :

- L'ensemble des bâtiments soit accessible aux engins d'incendie ainsi que la totalité des façades pour les bâtiments industriels, en tout temps et toute circonstance (le dispositif d'ouverture des portails d'accès aux résidences, s'il existe, sera compatible avec le triangle de la polycoïse des sapeurs pompiers),
- La défense extérieure contre l'incendie soit par un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitation), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles, le dispositif retenu étant validé par le SDIS,

- En fonction de leur activité, la plus grande surface non recoupée des bâtiments industriels soit limitée à 2000 m² pour le stockage de matériaux et 4000 m² pour les zones d'activité.

D'après le décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, l'article R.2225-3-I stipule qu' « un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. ».

L'article R.2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule également que « Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. ».

L'article R.2225-5 précise que « préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire [ou la Communauté de Communes] ».

En d'autres termes, le Maire peut fixer les besoins propres de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ceci afin d'adapter ces équipements à la configuration particulière des hameaux d'habitat dispersé.

9.3. La gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes déléguée au Syndicat Mixte de traitement et collecte des déchets ménagers du Sud-Est Marnais.

Le ramassage des ordures ménagères, du papier, du plastique et du tri sélectif (sacs jaunes) est effectué une fois par semaine, au porte-à-porte.

Les encombrants sont déposés en déchetterie à Courtisols (7 kilomètres).

Un point d'apport volontaire pour le verre est localisé rue de Bas.

Les gravats sont à déposer dans un lieu de dépôt situé à Courtisols.

DEUXIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS

1. Le cadre réglementaire

1.1. Contenu et mesures de la Carte Communale

Au titre des articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales respectent les principes énoncés suivants:

* L'article L. 101-1 : «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

* L'article L. 101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article R. 161-4, le ou les documents graphiques «délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à

l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles».

Selon l'article R. 161-5, ils peuvent également préciser « qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Par ailleurs, selon l'article R. 161-7, ils « délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».

1.2. Effets liés à l'approbation de la Carte Communale

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : « Les conseils municipaux de communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est compétente en matière d'institution d'un droit de préemption dès lors qu'elle a pris la compétence d'élaboration de la carte communale.

Au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Selon l'article R. 162-1, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables. ».

2. Les grands enjeux et caractéristiques locales à prendre en compte pour la définition de la carte communale

Le diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la Carte Communale de Poix.

Les éléments suivants sont ressortis :

- Le contexte démographique et le parc de logements

La population connaît une baisse inexorable depuis 1982. Elle est due à un solde migratoire et un solde naturel négatifs, signes de départs constants de population et de nombre de décès supérieur au nombre de naissances. Elle est confirmée par les chiffres de population de 2012 car la population est passée de 89 habitants en 2006 à 77 habitants en 2012.

La concentration de l'emploi à Poix (66 en base 100) est assez importante pour une commune rurale puisqu'elle est 10 points seulement inférieure à la moyenne intercommunale comprenant des bourgs-centres comme Courtisols. Poix dépend également des bassins d'emploi de Courtisols, Suippes et Châlons-en-Champagne.

Concernant le parc de logements, le nombre de logements est passé de 44 entre 1999 à 42 en 2011. On dénombrait, en 2011, 3 résidences secondaires contre 2 en 1999 et 3 logements vacants contre 4 en 1999. Selon les données communales, le village comptabilise 6 logements vacants en 2015, car des personnes âgées résidant seules dans leur logement sont récemment décédées. Par ailleurs, un seul logement a été construit entre 2003 et 2013.

L'offre en nouveaux logements est très faible dans le village. Elle contribue à renforcer la baisse de population, notamment chez les jeunes ménages qui ne trouvent pas de logement adapté à leurs besoins.

- Le contexte urbain et foncier

On dénombre des dents creuses à l'intérieur du village, de surfaces assez variables. Les plus importantes ne sont pas constructibles au regard du principe de constructibilité limitée. Les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer dans le village afin de reprendre l'exploitation familiale ne peuvent pas y faire construire de nouvelles maisons. Ils logent dans les communes environnantes telles que Courtisols. L'activité agricole impose pourtant une astreinte sur le lieu d'exploitation. A moyen terme, cette situation peut impliquer l'enjeu de l'avenir du maintien de l'activité agricole sur le village.

La délimitation des parties actuellement urbanisées qui correspondent à l'enveloppe déjà bâtie du village fait ressortir la présence des « dents creuses ». Elles correspondent aux parcelles localisées dans le village et desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie) et mitoyennes de parcelles urbanisées. En sont exclues les parcelles humides ou potentiellement inondables.

Ainsi, sept dents creuses sont encore recensées dans les parties actuellement urbanisées du village (voir carte ci-après) pour la construction de logements et une pour la réalisation d'un équipement public.

Etant donné la configuration urbaine et la répartition des surfaces, ces dents creuses offrent un potentiel constructible de onze logements, soient dix rue de Châlons et une rue de Verdun.

Les dents creuses à Poix



(source fond : www.geoportail.fr)

- La forme du village

Le tissu urbain présente la forme d'un village-rue. L'axe structurant est celui de la rue de Châlons et de son prolongement rue de Verdun. Le centre du village (mairie, église, salle des fêtes) se situe au carrefour avec la rue du Moulin. La densité bâtie au centre et à l'Est du village laisse de rares possibilités de constructions. Elle est plus faible à l'Ouest du village, où on recense davantage d'exploitations agricoles que d'habitations.

Il importe donc aujourd'hui de pouvoir densifier ce tissu urbain discontinu à l'Ouest du village, en proposant de construire dans les dents creuses recensées rue de Châlons et rue de Verdun.

- Le contexte agricole

Huit exploitations agricoles sont encore implantées dans le territoire communal (cf. diagnostic agricole du présent rapport de présentation). Deux exploitations d'élevage (EARL du Tumulus au lieu-dit « La Maison brûlée et GAEC Laurent au lieu-dit « Rockmel ») sont inscrites au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE). Un élevage situé rue de Verdun est soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

- **Les inondations**

D'après les données communales, une maison située à l'extrême Est du village sur la rue de Verdun a subi des inondations dues à de violents orages. Aucune inondation n'a été recensée dans d'autres secteurs.

- **Les zones naturelles à enjeux**

Aucune protection réglementaire ni inventaire scientifique n'est recensé sur le territoire communal. Par ailleurs, aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire des communes voisines.

- **Les Zones à Dominante Humide (ZDH)**

Le territoire communal est concerné par une ZDH du SDAGE (cf. « les Zones à Dominante Humide » du présent rapport de présentation). Cependant son impact sur les zones urbanisées est nul en raison de sa localisation relativement éloignée du village.

L'ensemble de ces éléments a permis de définir un projet communal basé sur une réflexion globale, à la lumière du contexte foncier local, et d'une problématique adaptée aux enjeux communaux.

3. Les objectifs et orientations retenus pour définir la carte communale

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole souhaite doter la commune de Poix d'une Carte Communale permettant ainsi d'affranchir Poix de la règle de la constructibilité limitée qui limitait l'urbanisation aux Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole souhaite attirer l'installation de 10 nouveaux foyers dans le village de Poix.

3.1. Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs dans le village

Il s'agit de permettre aux jeunes agriculteurs souhaitant reprendre l'exploitation familiale dans la commune de résider près de leur lieu d'exploitation avec leur famille. Dès lors, il est nécessaire d'ouvrir à la construction de nouveaux terrains.

3.2. Maintenir la population sur la commune

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole souhaite prévenir le déclin de population à Poix en créant toutes les conditions favorables au maintien de l'ensemble des classes d'âges sur la commune.

3.3. Construire prioritairement dans les dents creuses

Les objectifs en matière de construction de logements seront prioritairement réalisés dans les sept dents creuses recensées afin de densifier les secteurs encore non bâtis du village.

4. La traduction graphique

4.1. La zone constructible : Zone C

La zone constructible C englobe les parties actuellement urbanisées et les zones d'extension future délimitées.

La zone C intègre l'ensemble du bâti du village à l'exception :

- des bâtiments agricoles et des habitations liées aux exploitations agricoles (domicile des exploitants) en dehors du village,
- des bâtiments d'élevage proche des habitations,
- des terrains non desservis par le réseau public d'eau potable situés rue de Bas (parcelles 38, 4 et 40).

A l'intérieur du village, le potentiel urbanisable est de 7 dents creuses permettant d'édifier 11 logements individuels. Dans les zones d'extension, il s'agit de rendre 2 nouveaux terrains constructibles pour permettre la construction de 3 logements individuels.

La délimitation de la zone constructible est la suivante :

- **A l'entrée Ouest du village**, rue de Châlons, la zone constructible est étendue sur une partie de la parcelle 16 d'une profondeur de 45 mètres, à vocation agricole. Le terrain fait face à une construction existante sur la parcelle 20. La zone constructible de la parcelle 20 suit un retrait de 10 mètres à l'Ouest et à l'arrière de la maison.
- **A la limite Nord de la rue de Châlons**, l'exploitation d'élevage est localisée en dehors de la zone constructible. Le périmètre de réciprocité de 100 mètres autour de l'élevage et ses annexes n'impacte pas la zone constructible. Le terrain de l'habitation attenante sur la rue est maintenu en zone constructible selon un écart de 10 mètres entre la limite Nord de la parcelle 22 et la limite de la zone constructible. La limite de la zone constructible sur la dent creuse suit une profondeur de 45 mètres. Les bâtiments agricoles comportant un hangar de stockage de matériel et un atelier en front de rue sont intégrés à la zone constructible. En revanche, les cuves d'azote à l'arrière sur la parcelle 24 sont en zone non constructible. La limite de la zone constructible au niveau des bâtiments suit une profondeur de 45 mètres. Un bâtiment de stockage de matériel, en cœur de village, est intégré à la zone constructible.
- **Rue du Moulin**, la profondeur constructible est de 45 mètres. Elle se veut de limiter l'apparition de nouvelles constructions « en drapeau » ayant un accès sur les voies adjacentes (chemin dit de la Basse rue et chemin d'exploitation n°208), sur les parcelles 21 et 33. A l'Est de la rue, la limite de la zone constructible suit la limite des parcelles communales. La municipalité projette de réaliser un équipement public sur la parcelle 27. La limite Nord de la zone constructible est à 10 mètres de la construction existante sur la parcelle 22. La limite de la zone constructible sur la parcelle 21 suite une profondeur de 45 mètres. Le bâtiment agricole qui fait face est en zone non constructible. Le bâtiment agricole en entrée du village sur la parcelle 34 est en zone non constructible.

- **A la limite Nord de la rue de Verdun**, la limite de la zone constructible suit la limite des parcelles des unités foncières en front de rue, d'une profondeur variant de 55 à 60 mètres. Sur la parcelle 59, en dent creuse, la limite constructible suit une profondeur de 50 mètres afin de limiter au mieux la consommation foncière de terres agricoles. Les bâtiments de stockage de matériel situés sur les parcelles 59 et 60 sont intégrés dans la zone constructible.
- **A l'entrée Est du village**, la zone constructible est étendue sur une partie de la parcelle 1 à vocation agricole, d'une profondeur de 45 mètres. Le terrain fait face à une construction existante. La limite de la zone constructible au Sud de la parcelle 28 suit la limite de la parcelle, d'une profondeur de 50 mètres.
- **A la limite Sud de la rue de Verdun**, la limite de la zone constructible suit la limite du bâti existant en front de rue de la parcelle 78. Sur la parcelle 80, la limite suit une profondeur de 70 mètres qui correspond à la limite du bâtiment le plus profond. Seuls les bâtiments en front de rue des parcelles 86, 92 et 93, non liés à l'exploitation d'élevage, sont intégrés à la zone constructible. Les bâtiments directement liés à l'activité d'élevage sont en zone non constructible. Le périmètre de réciprocité de l'inconstructibilité est de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage des parcelles 42 et 43.
- **Au Sud de la rue de Bas**, seule la maison attenante à l'exploitation, la parcelle 694, la parcelle 41 et les constructions à l'arrière de la parcelle 695, toutes situées dans une unité foncière, sont en zone constructible, selon une profondeur de 45 mètres. Les terrains au Sud de la rue du Bas ne sont pas en zone constructible car ils ne sont pas desservis par les réseaux publics. Ils sont composés des deux parcelles 40 et 4 disposées en lanières sur la rue. Un périmètre de protection de captage de l'eau potable et de bâtiments de stockage de matériel et de la production agricole est en vigueur sur le lieu-dit « Derrière le Puits ».
- **Au Nord de la rue du Bas**, la limite de la zone constructible suit la limite des constructions en front de rue, la mairie, la salle des fêtes et les bâtiments d'exploitation agricole.
- **Au Sud de la rue de Châlons**, la limite de la zone constructible suit une profondeur de 35 mètres sur la construction à l'angle de la rue de Châlons et du chemin dit du Fresne afin d'interdire toute possibilité de construction sur le chemin dit du Fresne, non desservi par les réseaux publics. Les bâtiments agricoles en front de rue des parcelles 119, 120 et 121 sont intégrés à la zone constructible car ils sont au cœur du village. La profondeur de la zone constructible sur la parcelle 121 est de 55 mètres. La profondeur de la zone constructible sur les parcelles 644, 31 et 3 est de 45 mètres. Sur la parcelle 1, la profondeur constructible suit la limite de la maison au centre de la parcelle avec un retrait de 10 mètres. Sur les parcelles bâties 27 et 30, la profondeur constructible est de 45 mètres par rapport à la voirie. Sur la parcelle 23 en dent creuse, la profondeur constructible est également de 45 mètres.

Le potentiel de la zone constructible à Poix est le suivant :

- **Onze constructions potentielles dans les dents creuses desservies par les réseaux publics.**
- **Trois constructions potentielles en zones d'extension future desservies par les réseaux définie sur la carte rue de Châlons et rue de Verdun.**

En prenant en compte le phénomène de rétention foncière, il est estimé que le projet communal offre la possibilité dans les cinq prochaines années d'accueillir une dizaine de ménages supplémentaires, soit environ vingt-deux habitants supplémentaires si l'on prend en compte une moyenne de 2,2 individus par ménage.

Le projet vise à optimiser les réseaux existants en privilégiant les espaces intégralement desservis et ceux où seul un renforcement est nécessaire (possibilité de bouclage).

Il se veut raisonné et cohérent par rapport à la taille de la commune et à son évolution démographique, mais aussi par rapport aux finances communales à engager.

Il prend en compte l'existence d'une rétention foncière dans les dents creuses déjà desservies par les réseaux.

Les surfaces potentiellement constructibles à Poix



4.2. La zone non constructible : Zone NC

La zone non constructible est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne les espaces naturels les plus sensibles, la zone NC occupe :

- les boisements,
- la zone à dominante humide de la Suippe.

Les espaces urbanisés localisés en zone NC correspondent :

- Aux bâtiments agricoles localisés en périphérie du bâti.
- Aux bâtiments d'élevage à proximité du bâti.

La zone NC autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées.

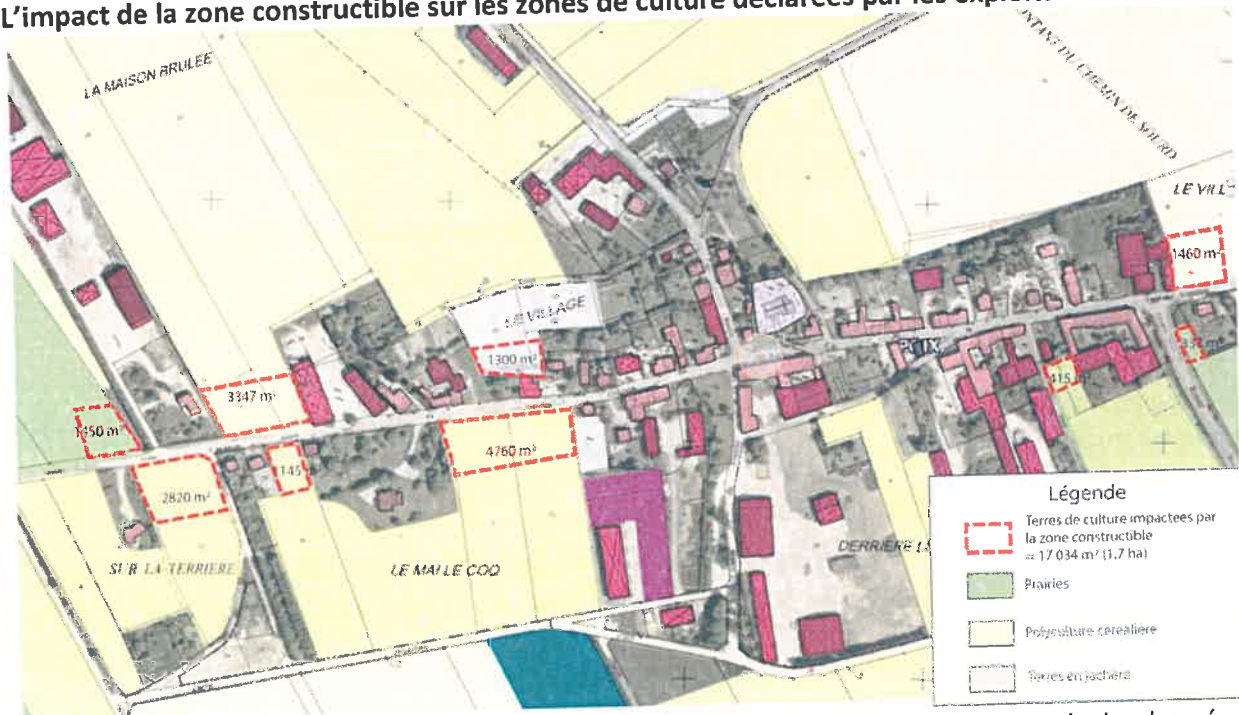
**TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA
MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES
PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA
MISE EN VALEUR**

1. Les incidences de la mise en œuvre de la Carte Communale sur l'environnement

1.1. Impact sur les espaces agricoles

La délimitation de la zone C de la Carte Communale impacte 17 034 m² (1,7 hectare) de terres agricoles au niveau de 9 secteurs différents : de part et d'autre de la rue de Châlons et de la rue de Verdun.

L'impact de la zone constructible sur les zones de culture déclarées par les exploitants en 2012



(Source : Géoportail – Registre parcellaire graphique (RPG) 2012 : Producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

1.2. Impact sur les espaces naturels et forestiers

La délimitation de la zone C de la Carte Communale n'impacte pas de milieux naturels et forestiers remarquables.

1.3. Impact sur les zones à dominante humide

La délimitation des zones urbanisables prend en compte les zones à dominante humide du SDAGE en ne classant pas en zone constructible les parcelles concernées qui seraient non bâties.

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement

2.1. La prise en compte des milieux naturels

Dans un but de préservation de l'environnement, la délimitation de la zone urbanisable n'inclut aucun boisement, ni aucun milieu naturel remarquable notoire.

Les extensions urbaines retenues se trouvent en dehors des milieux naturels.

L'impact sur les boisements est nul.

2.2. La prise en compte des milieux humides

Les milieux humides sont préservés. Les zones humides sont situées en dehors des zones urbanisées.

2.3. La prise en compte de l'aléa remontée de nappe

L'aléa remontée de nappe sub-affleurante concerne potentiellement des secteurs urbanisés rue du Moulin. Cependant, aucun événement de remontée de nappe n'est connu jusqu'alors dans la commune.

2.4. La prise en compte du ruissellement liées aux fortes pluies

Le risque d'inondation dû à de fortes pluies à l'Est du village est pris en compte. Une maison soumise au ruissellement est identifiée à l'entrée Est du village.

2.5. La prise en compte des paysages

L'intégrité du paysage agricole et du paysage bâti villageois est préservée. Les terrains agricoles insérés en zone constructible, par leur faible superficie, ne nuisent pas à la préservation de ces deux paysages.

3. La synthèse des incidences de la carte communale

Effets négatifs de la Carte Communale	Effets positifs de la Carte Communale
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Planification du développement sur le court à moyen terme
Perte de surface agricole utile sur le court à moyen terme	Pas d'impact significatif sur les milieux naturels à enjeux
	Pas d'impact significatif sur les ZDH
	Prise en compte de l'aléa inondation de nappe
	Prise en compte des inondations liées aux fortes pluies
	Pas d'impact significatif sur les paysages